INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION

Annexes

Code de déontologie de la médiation pénale
Guide des bonnes pratiques

Vous trouverez dans ces annexes, des textes de référence, des exemples des différents documents utiles à la mise en oeuvre de la médiation pénale, ainsi qu'à titre de renseignement une convention de bénévolat du médiateur pénal.

➢ Textes de référence

- Le Code de procédure pénale : Article 41-1 du CPP ; Articles R-15-33-30 à R-15-33-37 du CPP ; Article R-121-2 du CPP
- La Loi 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits
- La Circulaire du 2 octobre 1992 relative aux réponses à la délinquance urbaine et sa Note d'orientation sur la médiation pénale
- La Circulaire du 18 octobre 1996 relative à la procédure d'habilitation des médiateurs pénaux et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur
- La Circulaire (crim.04-3/E5-16-03-04) du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur
- La Recommandation N) R (99)19 du Conseil de l'Europe (du 15 septembre 1999) et ses annexes

➢ Documents utiles à la mise en oeuvre de la médiation pénale

- **Annexe 1** : Une demande d'habilitation
- **Annexe 2** : Un exemple de courrier de convocation de l'association aux parties à la médiation
- **Annexe 3** : Un exemple de note explicative de la médiation aux parties
- **Annexe 4** : Un exemple d'engagement de principe de participation à la médiation et à l'acceptation de ses règles fondamentales
- **Annexe 5** : Un exemple de procès verbal d'accord
- **Annexe 6** : Un exemple de retour au parquet suite à l'échec de la médiation.

➢ Le bénévolat en médiation pénale

- Une fiche de bénévolat en médiation pénale
- Une présentation du bénévolat dans le cadre de la médiation pénale
- Acceptation de bénévolat en médiation pénale

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

➢ Textes de référence

Le Code de procédure pénale

Article 41-1 du CPP

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 2 et 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)
(Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 art. 10 Journal Officiel du 1er décembre 1987)
(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)
(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 6 IX Journal Officiel du 13 juin 2003)
(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 69, art. 70 Journal Officiel du 10 mars 2004)
(Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 art. 35 I Journal Officiel du 13 décembre 2005)
(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 12 I Journal Officiel du 5 avril 2006)
(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 65 I Journal Officiel du 7 mars 2007)

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;

4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;

5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ;

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Article R15-33-30 du CPP

(Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)
(Décret nº 2002-801 du 3 mai 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2002)

Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme délégués du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour être chargées d'une des missions prévues par les 1º à 4º de l'article 41-1 ou pour intervenir lors de la procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3.

Les personnes physiques ainsi que les associations régulièrement déclarées qui ont été habilitées comme médiateurs du procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peuvent être désignées par ce dernier pour effectuer une mission de médiation conformément aux dispositions du 5º de l'article 41-1. Elles peuvent également se voir confier les missions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R15-33-31 du CPP

(inséré par Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

La personne physique ou morale selon qu'elle désire être habilitée dans le ressort du tribunal de grande instance ou dans celui de la cour d'appel en fait la demande au procureur de la République ou au procureur général.

Article R15-33-32 du CPP

(Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)
(Décret nº 2002-801 du 3 mai 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2002)

La demande présentée par une association comporte notamment :

1º La copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, une copie de l'extrait du registre des associations du tribunal d'instance ;

2º Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur ;

3º La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

4º Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association ;

5º La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants locaux ;

6º Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

7º La liste des personnes physiques qui, au sein de l'association, doivent accomplir les missions qui lui sont confiées, avec la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de chacune d'entre elles.

Article R15-33-33

(Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)
(Décret nº 2002-801 du 3 mai 2002 art. 1 Journal Officiel du 5 mai 2002)
(Décret nº 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 2 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

Le Médiateur ou le délégué du procureur de la République doit satisfaire aux conditions suivantes :

1º Ne pas exercer de fonctions judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel ;

2º Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin nº 2 du casier judiciaire ;

3º Présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité ;

4º Ne pas être âgé de plus de 75 ans ;

5º Sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié avec l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité.

Le Médiateur ou le délégué du procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant des mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Lorsqu'une association envisage une modification de la liste mentionnée au 7º de l'article R. 15-33-32 ou de désigner, pour accomplir les missions confiées à l'association, une personne physique n'ayant pas été personnellement habilitée, elle doit en aviser le procureur de la République. Ce dernier lui indique, le cas échéant, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions mentionnées aux alinéas précédents, ne peuvent être autorisées à accomplir les missions confiées à l'association.

Article R15-33-34

(inséré par Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

Le Médiateur et le délégué du procureur de la République sont tenus à l'obligation du secret dans les conditions fixées par l'article 226-13 du code pénal.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Article R15-33-35

(Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)
(Décret nº 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

Après avoir fait procéder à toutes les diligences qu'il juge utiles, le procureur de la République ou, si l'intéressé doit exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel, le procureur général décide de l'habilitation de la personne pour une durée probatoire d'un an.

A l'issue de cette période, le procureur de la République ou le procureur général décide de l'habilitation de la personne pour une période de cinq ans, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou de la cour d'appel, ou de la commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet dans les juridictions où sa constitution est obligatoire.

L'habilitation est renouvelable pour une même durée selon la même procédure.Les décisions prévues au présent article précisent si la personne est habilitée comme médiateur ou comme délégué du procureur de la République et si elle est habilitée à se voir confier des missions concernant les mineurs.

Article R15-33-35-1

(inséré par Décret nº 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

La liste des personnes habilitées par le procureur de la République est adressée au procureur général.

Article R15-33-36

(Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)
(Décret nº 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

Dès qu'il est habilité en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 15-33-35, le médiateur ou le délégué du procureur de la République prête devant le tribunal de grande instance ou devant la cour d'appel le serment suivant :

Je jure d'exercer mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel.

Ce serment est également prêté par les personnes physiques représentant les personnes morales habilitées, mentionnées au 7º de l'article R. 15-33-32.

Article R15-33-36-1

(inséré par Décret nº 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

Le médiateur et le délégué du procureur de la République adressent une fois par an un rapport d'activité au procureur de la République ou, s'ils exercent leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel, au procureur général.

Article R15-33-37

(Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 2 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

(Décret nº 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 3 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

L'habilitation peut être retirée si la personne cesse de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article R. 15-33-33 ou si elle n'exécute pas de façon satisfaisante les missions qui lui sont confiées. Ce retrait est prononcé, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations orales, selon la procédure prévue par l'article R. 15-33-35 pour la décision d'habilitation.

En cas d'urgence, le procureur de la République ou le procureur général peut retirer provisoirement l'habilitation en attendant de pouvoir procéder aux consultations prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 15-33-35.

Article R-121-2 du CPP

(Décret nº 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 6 Journal Officiel du 30 janvier 2001)
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Décret nº 2004-1021 du 27 septembre 2004 art. 17 Journal Officiel du 29 septembre 2004)

En sus du remboursement de leurs frais de déplacement, calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II, il est alloué aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République :

1º Pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application des dispositions du 1º de l'article 41-1 ou à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions de l'article 495-3 : 7,62 euros ;

2º Pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle en application des dispositions des 2º, 3º et 4º de l'article 41-1 et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en oeuvre de la peine de stage de citoyenneté : 15,24 euros ;

3º Pour une mission de médiation en application des dispositions du 5º de l'article 41-1 : 38,87 euros ;

4º Pour une composition pénale :

a) Pour la notification des mesures proposées et le recueil de l'accord de la personne : 15,24 euros ;

b) Pour le contrôle de l'exécution des mesures décidées : 7,62 euros lorsqu'il s'agit d'une des mesures prévues aux 1º à 5º et 8º à 12º de l'article 41-2 ; 15,24 euros lorsqu'est également décidée une des mesures prévues aux 6º, 7º et 13º de l'article 41-2 ou celle prévue au quinzième alinéa de cet article. Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut toutefois excéder celui dû pour quatre de ces mesures.

Lorsque la personne habilitée est une association qui a passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège, l'indemnité prévue au 1º est portée à 11,43 euros, l'indemnité prévue au 2º à 30,49 euros, l'indemnité prévue au 3º est portée à 76,22 euros lorsque la durée de la mission est inférieure ou égale à un mois, 152,45 euros

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

lorsque cette durée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois et 304,90 euros lorsqu'elle est supérieure à trois mois, et les indemnités prévues au 4º sont respectivement portées à 30,49, 15,24 et 30,49 euros.

Lorsque les mesures prévues aux 1º à 3º ci-dessus concernent un mineur, le délégué ou le Médiateur du procureur qui doit procéder à l'audition des responsables légaux du mineur se voit allouer une indemnité supplémentaire de 7,62 euros.

L'indemnité prévue au 1º pour les rappels des obligations résultant de la loi n'est pas cumulable avec celles prévues aux 2º, 3º ou 4º.

La Loi 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits - (extraits)

["Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale ... "]

Art. 64-2. - L'avocat assistant, au cours des mesures prévues *(L. n°99-515 du 23 juin 1999)* « au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 » du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution fixée par décret en Conseil d'Etat.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'aide est accordée par le président ou le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle.

La Circulaire du 2 octobre 1992 relative aux réponses à la délinquance urbaine

NOR .JUS.D92-30022 C / CRIM.92.13 /SDJC-2.10.92 - (extraits)(...)

p 4 : « le recours de certains parquets, dans le cadre de leur pouvoir d'opportunité, aux classements conditionnels avec obligation de faire, à la médiation en matière pénale ou s'agissant des mineurs, à la réparation, a précisément pour but de répondre à cette situation en responsabilisant le délinquant et en assurant l'indemnisation rapide de la victime.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Je souhaite maintenant que cette politique soit adoptée par tous les parquets et que les procureurs généraux y veillent tout particulièrement. Vous vous reporterez, pour cela, à la note d'orientation jointe sur le classement sous condition et la médiation (...) ».

La Note d'orientation sur la médiation pénale du 2 octobre 1992 - (extraits)

(...) p5 : « Le médiateur doit agir dans la transparence, c'est à dire informer le mis en cause et la victime du cadre juridique dans lequel s'inscrit la mesure, les modalités qu'elle revêt et les conséquences qu'elle suscite. Il doit notamment rappeler aux partis le mandat judiciaire qui est le sien et ses limites, s'agissant en particulier de la suite à donner à l'infraction pénale qui relève du seul magistrat du parquet.

Il lui revient enfin de s'assurer du consentement des parties à la médiation et de les informer, pour cela, de leurs droits à consulter un avocat.

Le médiateur est soumis à une obligation de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Ni juge, ni arbitre, il n'a pas à se prononcer sur la culpabilité, à évaluer le préjudice, à privilégier la réinsertion du délinquant ou la réparation de la victime, à faire des choix aux lieu et place des parties.

(...)

Pèse enfin sur le médiateur une obligation de discrétion et de confidentialité sur la teneur des informations communiquées par le parquet comme sur les renseignements obtenus des parties. »

p6 : « Il importe, en effet, compte tenu de ce que la médiation procède d'une démarche consentie, que les déclarations des parties ne leur portent pas tort en cas de procédure judiciaire ultérieure. De même, l'échec de la médiation ne saurait porter préjudice à la partie qui en est, à tort ou à raison, la cause.

Les qualités attendues du médiateur rendent indispensables sa formation, à la fois sur le plan juridique et sur le plan psychologique (formation à l'entretien et à l'écoute). Cette formation doit avoir été reconnue par la justice : elle est généralement dispensée par l'Inavem et le CLCJ. »
(...) p11 : « échec de la médiation – le médiateur devra immédiatement saisir le procureur des difficultés intervenues et de son impossibilité à poursuivre sa mission.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Rien ne s'oppose à ce que le parquet connaisse l'origine de cet échec, ce qui lui permettra d'apprécier la suite à donner à la procédure.

Néanmoins, dans l'optique de poursuites, il conviendrait que le rapport établi ne contienne pas d'appréciations sur le comportement de l'auteur durant la médiation, sous peine de conduire le tribunal à éventuellement déterminer la sanction à prononcer au regard de ces éléments d'information.

La Circulaire du 18 octobre 1996 relative à la procédure d'habilitation des médiateurs pénaux et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur

CRIM-96-23 / E5-18.10.1996 – (extraits)

(...)

II.1 – Incompatibilté avec l'exercice d'activités judiciaires à titre professionnel.

Le médiateur est appelé, de par ses fonctions, à rencontrer des personnes (auteurs ou victimes), d'origines diverses. De plus, la médiation pénale doit apparaître comme un lieu d'échanges neutre à part entière. C'est pourquoi le médiateur ne peut exercer d'activité judiciaire à titre professionnel. Cette incompatibilité présente un caractère absolu. En conséquence, ne pourront notamment pas être habilités en qualité de médiateurs les personnes occupant les fonctions suivantes : magistrat, avocat, expert judiciaire, huissier, conseiller prud'homme ou juge consulaire ou greffier des juridictions judiciaires ou administratives.

Il convient de précise que le texte ne comporte aucune dérogation d'ordre géographique. Cette incompatibilité subsiste même dans le cas où le médiateur exercerait ses fonctions de médiateur dans un ressort géographique différent de celui où il exerce son activité judiciaire à titre professionnel.

II.2 – Le médiateur doit présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité (article D.15-4-3°).

La désignation des médiateurs répond à des exigences déontologiques strictes. C'est pourquoi il est hautement souhaitable que ces derniers suivent une formation juridique, psychologique et en matière de conduite d'entretiens, reconnue par la Chancellerie.

A ce jour, les formations dispensées par le CLCJ (Comité de Liaison des Associations de Contrôle Judiciaire) ou l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation) sont reconnues par la Chancellerie.

(...) Dans l'hypothèse où le médiateur désigné a connu ou connaît les parties concernées, il lui appartient d'en informer la parquet afin que celui-ci apprécie la conduite à tenir.

En tout état de cause, il ne doit agir qu'avec l'accord des intéressés après avoir informé ceux-ci du cadre juridique dans lequel il exerce ses fonctions et des limites de son mandat.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

II.3 – Le médiateur est tenu à l'obligation du secret (article D.15-5)

Le médiateur ne peut divulgue à des tiers les informations qu'il a obtenues au cours des entretiens ou celles qu'il a recueillies auprès du parquet.

Il ne peut également évoquer au cours d'un entretien, les éléments d'informations obtenus au cours d'une médiation précédente mettant en cause l'une ou l'autre des parties.

Cette obligation du secret n'est pas opposable au parquet auquel les médiateurs sont tenus de rendre compte de l'ensemble de leur mission dans un rapport écrit.

Dès lors qu'une association aura reçu son habilitation, il est important que les modalités de mise en oeuvre des missions de médiation pénale soient prévues dans le cadre d'un protocole passé entre le parquet et l'association.

(...)

La Circulaire (crim.04-3/E5-16-03-04) du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur

- (extraits)

(...) p10 [l'établissement du mandat] : « La réquisition doit répondre aux exigences de clarté, de rigueur et de précision inhérentes à la rédaction d'un tel acte. À cette fin, il relève de la responsabilité du procureur de la République de définir clairement le champ de la mission : la mention de la qualification pénale retenue, l'identification sans équivoque de la mesure ainsi que le délai de la réalisation imparti, constituent les données minimales devant figurer au mandat.

Dans l'hypothèse où le désintéressement de la victime est l'objectif poursuivi, il est également nécessaire d'énoncer le quantum indemnisable du préjudice subi. »

(...) p11 [l'exécution et le contrôle de la mission] : « Compte tenu de la nature pénale de ces mesures, vous veillerez à ce que les lieux dans lesquels elles s'exercent présentent la lisibilité et la symbolique judiciaires nécessaires : palais de justice, tribunaux d'instance, maison de justice et du droit, antennes de justice...

Le compte-rendu final, rédigé par le délégué ou médiateur du procureur, doit être précis, fidèle et comporter, le cas échéant, toutes les informations utiles permettant d'apprécier les circonstances concrètes d'un incident survenu dans l'exécution de la mesure.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Je vous rappelle, à cet égard, que la constatation de difficultés empêchant le respect d'un échéancier doit faire l'objet d'un rapport particulier au parquet en vue d'une éventuelle prolongation de celui-ci. »

(...) p13 [la place du secteur associatif] : « La suppression de la règle de la « double associatif » par le décret du 3 mai 2002, permettant désormais aux membres d'une association habilitée d'exercer la mission confiée à celle-ci, sans être personnellement habilités, ne saurait rompre le lien direct et personnel qui doit exister entre le parquet et les intervenants. A cette fin, il paraît opportun que le procureur de la République connaisse ces personnes pour qu'il puisse, en concertation avec l'association, orienter l'affaire en fonction de considérations intuitu personae ou de compétences particulières. »

MEDIATION EN MATIERE PENALE

Recommandation N° R (99) 19

adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999

et exposé des motifs

Références juridiques

1. La Recommandation N° R (99) 19, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts sur la médiation en matière pénale (PC-MP), placé sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).

2. La présente publication contient le texte de la Recommandation N° R (99) 19 et l'exposé des motifs préparé par le Comité d'experts et amendé par le CDPC.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (99) 19
DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR LA MÉDIATION EN MATIÈRE PÉNALE

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999, lors de la 679e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en application de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Notant que les Etats membres tendent de plus en plus à recourir à la médiation en matière pénale, une option souple, axée sur le règlement du problème et l'implication des parties, en complément ou en tant qu'alternative à la procédure pénale traditionnelle ;

Considérant la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime, du délinquant et de tous ceux qui sont concernés en tant que parties, ainsi que d'y impliquer la communauté ;

Reconnaissant l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des conséquences de leur victimisation, à communiquer avec le délinquant et à obtenir des excuses et une réparation ;

Considérant qu'il importe de renforcer chez les délinquants le sens de leurs responsabilités et leur offrir des occasions concrètes de s'amender ce qui facilitera réinsertion et réhabilitation ;

Reconnaissant que la médiation peut faire prendre conscience du rôle important de l'individu et de la communauté dans l'origine et le traitement des délits et la solution des conflits qui y sont associés, et contribuer ainsi à ce que la justice pénale ait des résultats plus constructifs et moins répressifs ;

Reconnaissant que la médiation exige des qualifications particulières et demande des codes de pratique et une formation agréée ;

Considérant l'importante contribution potentielle des organismes non gouvernementaux et des communautés locales à la médiation en matière pénale et la nécessité de conjuguer les efforts des initiatives publiques et privées ;

Eu égard aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ainsi que les Recommandations N° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, N° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale, N° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et à la prévention de la victimisation, N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, N° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, n° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, n° R (95) 12 sur la gestion de la justice pénale et n° R (98) 1 sur la médiation familiale ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en considération les principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation, lorsqu'ils développent la médiation en matière pénale, et de donner à ce texte la plus large diffusion possible.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Annexe à la Recommandation n° R (99) 19 - (extraits)

(.....)

II. Principes généraux

1. La médiation en matière pénale ne devrait intervenir que si les parties y consentent librement. Ces dernières devraient, en outre, être en mesure de revenir sur ce consentement à tout moment au cours de la médiation.

2. Les discussions relevant de la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées ultérieurement, sauf avec l'accord des parties.

3. La médiation en matière pénale devrait être un service généralement disponible.

4. La médiation en matière pénale devrait être possible à toutes les phases de la procédure de justice pénale.

5. Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante dans le cadre du système de justice pénale.

IV. Le fonctionnement de la justice pénale en liaison avec la médiation

(.....)

10. Avant d'accepter la médiation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de médiation et des conséquences possibles de leur décision.

11. Ni la victime ni le délinquant ne devraient être incités par des moyens indus à accepter la médiation.

(.....)

14. Le point de départ de la médiation devrait être en principe la reconnaissance par les deux parties des faits principaux de l'affaire. La participation à la médiation ne doit pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans des procédures judiciaires ultérieures.

(.....)

V. Le fonctionnement des services de médiation

(.....)

20. Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante pour remplir leurs fonctions. Des normes de compétence et des règles éthiques ainsi que des procédures de sélection et de formation et d'appréciation des médiateurs devraient être développées.

(.....)

24. Les médiateurs devraient recevoir une formation initiale avant de prendre leurs fonctions puis une formation en cours d'emploi. Leur formation devrait tendre à leur assurer un niveau de compétence élevé, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec les victimes et les délinquants et des connaissances de base du système judiciaire.

(.....)

32. Le médiateur devrait faire rapport aux autorités judiciaires sur les mesures prises et sur le résultat de la médiation. Le rapport du médiateur ne devrait pas révéler la teneur des séances de médiation, ni exprimer de jugement sur le comportement des parties à cette occasion.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

➢ Documents utiles à la mise en oeuvre de la médiation pénale

Annexe 1 : Une demande d'habilitation

Sur papier à l'en tête de l'association

A ....., le JJ/MM/AAAA

Monsieur le Procureur Général
(ou Monsieur le Procureur de la République)

Cour d'Appel .....
(ou Tribunal de Grande Instance de .....)

Adresse : .....

Objet : demande de l'association ..... d'habilitation à la médiation pénale

Monsieur le Procureur Général (ou Monsieur le Procureur de la République)

Conformément aux dispositions contenues dans le décret (N°20041021) du 27 septembre 2004, modifiant le code de procédure pénale (relatif aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République ainsi qu'à la composition pénale), j'ai l'honneur de présenter une demande d'habilitation de l'association ..... pour exercer des missions de médiation pénale.

A cet effet, je vous prie de trouver en annexe de la présente liste des personnes (et leurs coordonnées) qui exécuteront ces missions, ainsi qu'un dossier justifiant notre demande (statuts de l'association ; liste des membres du Conseil d'administration ; rapport d'activités ; etc ...).

Je reste à votre disposition pour toutes informations que vous jugerez utiles à l'examen de notre dossier.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur Général (ou Monsieur le Procureur de la République), l'expression de nos meilleurs sentiments.

M .....
Président (e)

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Annexe 2 : Un exemple de courrier de convocation de l'association aux parties à la médiation pénale

Sur papier à l'en tête de l'association

Référence : médiation pénale

Faits :

Madame, Monsieur,

Monsieur le procureur de la République a décidé de nous confier la procédure de médiation pénale concernant votre litige avec Madame, Monsieur, ce dont vous avez dû être informé par courrier.

La médiation pénale, par l'écoute, le dialogue, les rencontres, a pour but d'aider les parties à résoudre au mieux leur conflit.

Notre association a donc pour mission d'organiser cette médiation pénale afin qu'un arrangement puisse être trouvé.

Nous vous proposons de vous rencontrer dans un premier temps en l'absence de l'autre partie.

Vous pouvez si vous le souhaitez être assisté d'un avocat.

Nous vous fixons un rendez-vous à notre bureau, le « JJ/MM/AAAA » :

« Adresse »

Si pour des raisons impératives ce rendez-vous ne devait pas convenir, vous voudrez bien nous contacter immédiatement pour fixer une nouvelle rencontre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le médiateur
Nom et signature du médiateur

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Annexe 3 : Un exemple de note explicative de la médiation aux parties

LA MEDIATION PENALE
Notice Explicative

La médiation pénale est régie par l'article 41-1 du Code de procédure pénale.
Elle est proposée par le Procureur de la République à partir du dépôt de plainte.
Elle est mise en oeuvre par les médiateurs d'une association habilitée par le Tribunal de Grande Instance.

Vous avez le droit de vous faire conseiller et assister par un avocat de votre choix, à vos frais ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions requises.
Toutefois, l'avocat choisi ne peut pas vous représenter, c'est à dire vous remplacer lors d'un entretien.

Les médiateurs interviennent de façon neutre, impartiale et indépendante. Leur rôle est de vous accompagner dans la recherche d'un terrain d'entente avec l'autre personne en cause dans votre affaire.

La médiation se déroule sur une période fixée par le parquet. Elle commence par des entretiens individuels avec chacune des parties ; elle se poursuit normalement par une rencontre qui doit permettre de trouver des solutions concrètes à la résolution du conflit. Si des solutions sont trouvées, elles sont consignées dans un procès-verbal qui s'impose aux parties (1). Si aucun accord ne survient, un compte-rendu est rédigé par le médiateur. Ces documents sont transmis au parquet.

La médiation pénale est une procédure :
- facultative car elle nécessite l'accord des deux parties en conflit. Vous pouvez par conséquent refuser ou accepter (accord de principe) de participer à la médiation.
- confidentielle, car le médiateur est tenu au secret, mais dans les limites du respect de la loi et sauf à l'égard du magistrat du parquet.
- gratuite pour vous, mais rémunérée sur frais de justice pour le service de médiation.

A l'issue de la médiation, l'ensemble de la procédure est renvoyé au procureur de la République, lequel prend alors une décision sur les suites à donner à l'affaire.

extrait de l'article 41-1 5° du code de procédure pénale :
« En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.
En cas de non-exécution exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la république, sauf élément nouveau, met en oeuvre une composition pénale ou engage des poursuites. »

Nom et coordonnées de l'association

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Annexe 4 : Un exemple d'engagement de principe de participation à la médiation et à l'acceptation de ses règles fondamentales

Sur papier à l'en tête de l'association

Je soussigné(e) : M. ou Mme .....

☐ Accepte la médiation proposée

☐ N'accepte pas la médiation proposée

☐ Reconnais avoir été informé(e) de la possibilité d'être assisté(e) par un avocat.

☐ Reconnais avoir été informé(e) que les tiers payeurs (Sécurité sociale, Assureurs, Mutuelles...) sont susceptibles de faire valoir leurs droits à l'encontre du responsable.

Fait à, ..., le .....

Signature du médié

(cocher d'une croix la case correspondante à votre décision)

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Annexe 5 : Un exemple de procès verbal d'accord

Sur papier à l'en tête de l'association

PROCES-VERBAL
d'accord de
MEDIATION PENALE

Dans le cadre de la médiation pénale proposée par Monsieur le procureur de la République de ..... ;
vu l'article 41-1, 5° du code de procédure pénale ;
vus les articles 2044 et suivants du code civil ;
les parties ayant été informées de leur faculté d'être assistées par un avocatt de leur choix ;

entre les soussignés :

Madame ou Monsieur .....
né le : JJ/MM/AAAA à .....
demeurant : .....

d'une part

et :

Madame ou Monsieur.....
né le : JJ/MM/AAA à .....
demeurant : .....

d'autre part,

en présence du ou des médiateurs :

Nom du médiateur
Nom de l'association – référence du dossier : .....

Suite à la plainte déposée par « Madame/Monsieur ... » contre « Madame/Monsieur ... » pour « qualifications de l'infraction », les parties ont souhaité mettre fin au litige en arrêtant les dispositions suivantes :
Les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre afin que leurs relations s'exercent dans un climat pacifique et sans violence.
En contrepartie, et sous condition de la bonne réalisation du présent accord, Madame/Monsieur... demande au procureur de la République de ne pas donner suite à la plainte déposée.

Fait à .....,
Le JJ/MM/AAAA,

Signatures des parties, précédées de la mention « lu et approuvé »

Madame/Monsieur ..... Madame/Monsieur .....

En présence du ou des médiateurs : Madame/ Monsieur .....

A titre d'information : un exemplaire original de ce document doit être remis à chacune des parties, à Monsieur le procureur de la République et au service de médiation de l'association.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Annexe 6 : Un exemple de retour au parquet suite à l'échec de la médiation.

Sur papier à l'en tête de l'association

Monsieur le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Adresse

Ville, le JJ/MM/AAAA

Dossier : Réf. : .....
Médiation Parquet
Affaire : Madame/Monsieur ..... contre Madame/Monsieur.....

Monsieur le procureur de la République,

Vous avez bien voulu nous saisir d'une mission de médiation dans l'affaire référencée ci-dessus.

Suite aux démarches que nous avons effectuées, nous tenons à vous informer que nous n'avons pu mener à terme notre intervention pour les motifs suivants :

« **Exprimer dans une phrase simple les motifs correspondants à l'hypothèse ad hoc », exemples** :

Avant les entretiens initiaux :
- suite à la non-réponse d'une des parties aux courriers
- suite au refus de principe d'une des parties d'aller en médiation...

Pendant les entretiens initiaux
Le refus d'une des parties d'adhérer au processus de médiation comme,
- la contestation des faits
- la volonté d'aller devant une juridiction de jugement...

En cours de médiation
Une des parties ne donne plus suite aux rencontres,
- suite à des positions trop éloignées des parties
- suite au désaccord sur la réparation
- suite au refus d'une des parties de poursuivre le processus de médiation...

Nous mettons donc un terme à notre intervention et nous faisons retour de la procédure.
Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire si vous le souhaitez.

Nous vous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Madame/Monsieur ....
Président de l'association

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

➢ Le bénévolat en médiation pénale

Fiche de bénévolat en médiation pénale
(accompagnant la lettre de motivation)

Fiche de bénévolat en médiation pénale

Mme/Melle/M. : .....

Date de naissance : .....
N° de sécurité sociale : .....

Adresse :
.....
.....
.....

Téléphone :
.....

Profession :
.....
.....

Expériences antérieures :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Formation de base :
.....
.....
.....
.....

Disponibilité :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Sur papier à l'en tête de l'association

Le bénévolat dans le cadre de la médiation pénale

« L'action du bénévole en direction d'autrui s'inscrit dans une volonté de participer à la vie sociale. Cet engagement se traduit dans l'expression même de l'utilité de la personne humaine et correspond à l'essence de la charte associative, contribuant étroitement au développement économique et social ».

Avis du Conseil Economique et Social, 13 – 14 juin 1989

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Le bénévolat dans le cadre de la médiation pénale fait expressément référence :

- **au règlement intérieur de l'association**
- **au Code de déontologie de la médiation pénale de l'Inavem**

DEFINITION DU BENEVOLE

Le médiateur bénévole est la personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée dans le cadre des missions de médiation pénale confiées à l'association.

DEVOIRS DU BENEVOLE

Le médiateur bénévole s'engage à souscrire aux principes de l'association, à son mode de fonctionnement et à ses modes de travail, ainsi qu'au code de déontologie de la médiation pénale de l'Inavem,

LE ROLE DU MEDIATEUR BÉNÉVOLE

Le médiateur bénévole est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'association et du responsable du service de médiation pénale, et il bénéficie à cette occasion d'un encadrement technique : son action s'inscrit dans un travail d'équipe.

Tous courriers, autres que ceux adressés aux parties en conflit, sont soumis au responsable de du service de médiation qui le supervise . Aucune démarche auprès d'instances administratives ou judiciaires ne doit être effectuée sans lui en avoir au préalable référé.

Il lui est fait obligation de respecter la confidentialité des entretiens et l'anonymat des personnes (le départ de l'association ne le déliant pas de cette obligation).

Vis à vis de l'extérieur, il est tenu à une obligation de réserve quant à l'utilisation du titre qui lui a été délégué.

MISSIONS

Dans son activité, le médiateur bénévole exerce les fonctions suivantes :

- L'étude du dossier
- La prise de contact
- L'information des parties
- Les entretiens initiaux
- Les phases de rencontre
- La rédaction de l'ensemble des actes en fin de médiation (procès-verbaux, rapport au procureur de la République),

Et conformément au code de déontologie de l'Inavem et à son guide des bonnes pratiques.

½

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- À veiller au respect des fonctions clairement définies de chacun
- À confier au médiateur bénévole des missions qui lui conviennent
- À offrir au médiateur bénévole l'encadrement, l'accompagnement, le soutien et la formation nécessaires à l'accomplissement des tâches demandées
- À tenir régulièrement informé des suites des actions auquel il a participé
- À assurer la couverture de la responsabilité civile dans le cadre des missions qui sont confiées au médiateur bénévole
- À prendre en charge les frais afférents aux missions confiées.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est souhaitable que le médiateur bénévole puisse inscrire son action dans la durée.

D'un commun accord avec l'association, il définit préalablement ses plages de disponibilité et ses présences.

Par ailleurs, il est tenu de participer aux sessions de formation, de supervision et aux réunions d'équipe lorsqu'il y est invité.

La nécessité d'adapter les réponses, en termes de médiation pénale, aux difficultés que rencontre le public reçu, peut justifier l'engagement du médiateur bénévole dans des groupes de travail visant à mettre en place des solutions pertinentes.

FIN de BÉNÉVOLAT

Dans le but d'assurer le suivi des dossiers de médiation pénale, les médiateurs bénévoles qui voudraient quitter l'association sont invités à le signaler dans un délai raisonnable.

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org

Acceptation de bénévolat en médiation pénale

Sur papier à l'en tête de l'association

Le JJ/MM/AAAA
A .....

Objet : bénévolat dans le cadre de la médiation pénale

Je, soussigné(e) Madame/Monsieur..... reconnais avoir lu cette Convention de bénévolat de l'association....., l'approuve sans restriction dans toutes ses dispositions et je m'engage à la respecter dans l'exercice de ma mission de médiateur bénévole.

Le non-respect de cette convention pourra entraîner la rupture du bénévolat, entre M ..... (ou Mme.....) et l'association .....

Le président de l'association **Le médiateur bénévole**

INAVEM - 1 rue du Pré Saint Gervais – 93691 Pantin cedex
Téléphone 01 41 83 42 00 - Télécopie 01 41 83 42 24
E-mail : mediation.conventions@inavem.org